



**MAIRIE  
DE  
CUGES-LES-PINS**

Le 29 octobre 2013

Monsieur Guy LAPRIE  
489, chemin de la Curasse

13780 Cuges-les-Pins

STANDARD 04 42 73 80 11  
SECRETARIAT ÉLUS 04 42 73 39 46  
TÉLÉCOPIE 04 42 73 81 10

G.A./B.H.  
Votre LRAR du 22 octobre 2013  
**Lettre remise en mains propres par la police municipale**

Monsieur,

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je tiens à vous faire connaître que la présente sera la dernière lettre que je vous adresserai car je considère désormais que votre comportement vous disqualifie à représenter les intérêts des habitants du quartier de la Curasse.

En effet, en tant que président d'association régie par la loi 1901, vous avez participé activement à une collusion politicienne, avec ma collègue Maire de Riboux, en saisissant le tribunal administratif pour faire annuler le PLU. Vous avez le même avocat et les mêmes arguments que la Maire de Riboux.

Ce comportement n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de 1901 sur les associations.

En outre, votre comportement est en totale contradiction avec vos propres écrits, je cite : « nous sommes une association apolitique... désireux de contribuer... ».

Un président de Comité d'Intérêts de Quartier se doit de participer à la phase de concertation sur l'élaboration du PLU, pour y produire des propositions tendant à l'enrichissement du document d'urbanisme.

Or vous avez brillé par votre silence lors de toutes les réunions publiques de concertation et vous n'avez formulé aucune contribution écrite durant la phase de co élaboration que nous avons mise en place.

L'ordonnance rendue par le tribunal administratif à l'encontre du référé-suspension de ma collègue Maire de Riboux est une première étape positive dans la validation de notre PLU.

Votre comportement me conduit donc, désormais, à ne plus tenir compte de vos éventuels courriers à venir et à ne vous fixer aucun rendez-vous.

Je suis persuadé qu'une large majorité des habitants de la Curasse partagera mon point de vue et saura reconnaître, le moment venu, les véritables défenseurs de leurs intérêts.

Par souci de vérité et de transparence, la présente sera publiée dans un numéro spécial de Cuges au cœur traitant du contentieux PLU.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

  
Le Maire  
Gilles AICARDI



Place Stanislas Fabre ~ 13780 Cuges-les-Pins ~ secretariat.elus@cuges-les-pins.fr



Numéro 1259 du 30 octobre 2013

# Spécial contentieux P.L.U.

## Éditorial

### Quelle claque mes amis !

Lors de la séance du Conseil municipal du jeudi 26 septembre, j'ai donné, comme il est de mon devoir, toutes explications relatives aux deux recours intentés par ma collègue maire de Riboux et le président du Comité d'Intérêts du Quartier de la Curasse, devant le tribunal administratif, demandant l'annulation de la délibération du 27 juin 2013 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU). Les deux recours sont faits par le même avocat et les mêmes conclusions demandant l'annulation du PLU dans sa totalité.

J'ai indiqué qu'à défaut de référé-suspension, le tribunal rendrait sa décision sur le fond dans un délai approximatif de 18 mois, appel compris, et que le PLU s'appliquait pendant cette durée. Aucune personne, autre que les élus, n'assistait à la séance du conseil.

Par le plus grand des hasards (chacun appréciera !), quelques jours après le conseil municipal, j'ai reçu du tribunal une notification d'un référé-suspension émanant de ma collègue de Riboux sollicitant la suspension immédiate de la délibération, donc de l'ensemble du PLU.

Cette collusion politicienne entre certains élus, ma collègue UMP de Riboux et le président d'un Comité d'Intérêt de Quartier, saute aux yeux et ne trompera personne !

S'agissant de ma collègue maire de Riboux, celle-ci n'a pas jugé utile de faire délibérer son conseil municipal pour attaquer la commune voisine. Certes c'est légal, mais cela témoigne d'une curieuse conception de la pratique collective, du rôle des élus et des décisions collégiales au sein de l'assemblée communale.

S'agissant d'un président d'une association qui s'est abstenu de toute proposition concrète dans la phase de concertation de l'élaboration du PLU, sa participation à une collusion politicienne est

contraire à la loi de 1901, mais aussi en totale contradiction avec ses propres écrits. Je cite : « nous sommes une organisation apolitique... désireux de contribuer... ». Ils ne contribuent pas mais critiquent et attaquent en collusion avec des élus qui font de la politique partisane !

S'agissant de celles et ceux qui ont sacrifié l'intérêt général de notre village et de ses habitants à une pitoyable solidarité partisane, ils sont désormais totalement disqualifiés pour solliciter vos suffrages.

Lors de l'audience en référé, l'avocate représentant ma collègue de Riboux, a osé déclarer que le PLU devait être suspendu car sinon, 80% de la commune de Cuges allait ressembler à... Ok Corral !

Outre son absurdité, cet argument méprise et offense les responsables de notre poumon économique que nous soutenons, n'en déplaise à certains, et que nous aiderons si besoin, à se développer !

Dans sa grande sagesse, mais aussi avec une certaine sévérité, madame la juge des référés a mis à mal tous les arguments présentés par ma collègue de Riboux et a rejeté la requête en référé-suspension.

Vous trouverez l'intégralité de la décision dans les deux pages suivantes. Ma collègue maire de Riboux, qui avait déjà indiqué lors d'un conseil syndical que « certaines communes ne méritaient pas de faire partie du Parc Naturel Régional de la Ste Baume » a été renvoyée par le tribunal dans son sanctuaire de 25 habitants.

Quelle claque mes amis... il se pourrait bien que ce ne soit pas la dernière !

  
Le Maire  
Gilles Aicardi

**Ordonnance du 21 octobre 2013**

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Marseille le 26 septembre 2013, présentée pour la commune de Riboux, représentée par son maire, domicilié Hôtel de ville - village (13780), par Me Grimaldi, avocat ;

La commune de Riboux demande au juge des référés du Tribunal administratif de Marseille :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de la délibération en date du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Cuges les Pins a approuvé son plan local d'urbanisme;  
2°) de mettre à la charge de la commune de Cuges les Pins la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Riboux soutient:

- que l'avis rendu par le commissaire enquêteur, lequel a conclu à la nécessité de procéder à des études complémentaires et des modifications de fond, s'analyse en un avis défavorable dès lors que les réserves n'ont pas été levées; que les dispositions de l'article L. 123-16 trouvent à s'appliquer;  
- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision; que la note explicative de synthèse est insuffisante dès lors qu'elle se résume à un simple paragraphe de six lignes ;  
- que 33 modifications ont été effectuées par rapport au projet de plan arrêté le 29 juin 2012; que le devoir d'information des conseillers n'a pas été respecté; qu'aucun document ne permettait aux conseillers municipaux de pouvoir utilement apprécier le « travail de redéfinition » en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;  
- que le recours à une enquête publique unique a eu pour effet de priver le public d'une information accessible concernant le projet de plan local d'urbanisme; que la mise en œuvre de l'article L. 123-6 du code de l'environnement n'était pas justifiée; que la documentation mise à la disposition du public représentait 1046 pages ;  
- que les 33 modifications postérieures au projet arrêté et soumis à enquête publique sont de nature à bouleverser l'économie générale du projet;  
- que le rapport de présentation présente des insuffisances au regard du volet des risques naturels et notamment du risque inondation ;  
- que les dispositions de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme ont été méconnues;  
qu'une évaluation environnementale était nécessaire dès lors que le territoire communal comprend, en partie, un site Natura 2000, soit le site d'intérêt communautaire « massif de la Sainte Baume » qui traverse l'extrémité nord du territoire communal ;  
- que le classement du domaine « Les Espèces » en zone NT2 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation; que ce site s'inscrit dans le périmètre du futur parc naturel de la Sainte Baume, en plan cœur d'une ZNIEFF de type II; que ce zonage compromet le projet de Parc national régional de la Sainte Baume ;

Vu la délibération dont la suspension est demandée;

Vu le mémoire, présenté le 15 octobre 2013, pour la commune de Cuges les Pins, représentée par son maire, par Me Govi, avocat, qui demande au juge des référés de rejeter la requête et de mettre à la charge de la commune de Riboux la somme de 3 588 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Cuges les Pins soutient :

- que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de la commune de Riboux; qu'elle ne démontre pas l'incidence de la décision attaquée sur l'intérêt propre de la collectivité; que le simple caractère limitrophe ne lui donne pas, en tant que tel, un intérêt à agir ;  
- que l'avis émis par le commissaire enquêteur ne peut être considéré comme défavorable au sens des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement; qu'il convient de ne tenir compte que de l'avis exprimé au titre du plan local d'urbanisme et non pas des schémas directeurs d'assainissement; que les modifications apportées après l'enquête publique permettent de considérer l'avis comme favorable en raison de la levée des réserves;  
- que la note de synthèse et de présentation du plan satisfait aux prescriptions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales;  
- que l'information des conseillers municipaux a été sincère, complète et objective; que les dispositions de l'article L. 2121-13 du code précité n'ont pas été méconnues;  
- que l'enquête publique n'est pas entachée d'irrégularité; que le seul fait que les enquêtes aient été regroupées pour des raisons économiques ne contrevient à aucune disposition législative et réglementaire ;  
- que les modifications postérieures à l'enquête n'ont pas bouleversé l'économie générale du projet;  
- que le rapport de présentation n'est entaché d'aucune insuffisance ; qu'il n'est pas fait état de risques précis ni de l'intensité réelle des risques en cause;  
- que les dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue du décret du 23 août 2012 n'étaient pas applicables dès lors que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu le 13 octobre 2011 ;

- que le classement en zone NT2 du Domaine des Espèces n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation; que ce classement est plus protecteur et restrictif qu'un classement en zone N; qu'il permet de s'opposer aux activités sources de pollutions sonores dénoncées par la commune de Riboux ;

Vu les autres pièces du dossier;  
Vu la requête au fond enregistrée le 21 août 2013 sous le n° 1305406;  
Vu le code de l'environnement;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme;  
Vu le code de justice administrative;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Bader-Koza, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 21 octobre 2013, présenté son rapport et entendu :

-Me Schwing, substituant la Selarl Grimaldi-Molina pour la commune de Riboux et Me Dupont, substituant Me Govi pour la commune de Cuges les Pins ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction;

1. Considérant que par une délibération en date du 27 juin 2013, le conseil municipal de Cuges les Pins a approuvé son plan local d'urbanisme; que par la présente requête, la commune de Riboux demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cette délibération sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, reproduit à l'article L. 554-12 du code de justice administrative : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* »; qu'une demande de suspension présentée en application de ces dispositions doit être rejetée comme non fondée lorsque la requête en annulation de la décision administrative faisant l'objet de la demande de suspension est irrecevable;

3. Considérant que pour justifier de son intérêt à agir à l'encontre de la délibération attaquée, la commune de Riboux s'est bornée, tant dans ses écritures que lors de l'audience publique, à se prévaloir du caractère limitrophe du territoire de la commune avec le territoire de celle de Cuges-les-Pins et de la nature des aménagements autorisés en zone naturelle par le règlement du plan local d'urbanisme approuvé par la délibération en litige; que, toutefois, la nature des aménagements autorisés dans cette zone, certes pour partie limitrophe de la commune de Riboux, ne suffit pas à conférer un intérêt à agir à cette commune en l'absence de toute précision sur les effets que pourraient avoir les règles d'urbanisme et le zonage adoptés par la commune voisine sur sa situation propre ou sur les intérêts dont elle a la charge ; que, par suite, en l'absence d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, la demande de la commune de Riboux tendant à l'annulation de la délibération du 27 juin 2013 n'est pas recevable ; que la demande de suspension de l'exécution de cette décision ne peut, dès lors, être accueillie ; que les conclusions de la commune de Riboux présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, dès lors, qu'être également rejetées;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Riboux la somme de 1000 euros à verser à la commune de Cuges les Pins au titre des mêmes dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Riboux est rejetée.

Article 2 : La commune de Riboux versera à la commune de Cuges les Pins la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Cuges les Pins et à la commune de Riboux.

Fait à Marseille le 21 octobre 2013.

La présidente de la 2<sup>e</sup> chambre juge des référés,

Signé  
S. BADER-KOZA

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône et au préfet du Var, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

P/le greffier en chef  
Le greffier

